

# Les Statuts de l'Association

## Statuts de l'Association Yel'kayé - Avenir Solidaire

### 1. But et composition de l'association

#### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et non confessionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination est Yel'Kayé - Avenir Solidaire.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social 43 rue des Vezous 92140 Clamart.

#### Article 2 :

Cette association a pour buts :

- Favoriser toute initiative locale de développement.
- Permettre à des jeunes de mener à bien un projet concret d'entraide et de découvrir une culture différente par le travail en commun avec les populations concernées.
- Témoigner de l'expérience vécue et des réalités rencontrées.

#### Article 3 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de chantiers pour réaliser des équipements publics dans des villages de pays en voie de développement. Ces chantiers sont menés en commun par une équipe de l'association et les villageois concernés;
- le soutien des personnes ou organismes travaillant au développement de ces pays
- la diffusion de tous documents par tous moyens de communication

#### Article 4 :

L'association se compose :

- de membres honoraires nommés par le conseil d'administration parmi les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association;
- de membres bienfaiteurs;
- de membres actifs, à jour de cotisation;
- de membres passifs;
- de membres stagiaires.

Les membres bienfaiteurs sont les donateurs auxquels le conseil d'administration a reconnu cette qualité.

Les membres actifs sont ceux qui ont participé à un chantier de l'association et qui ont été agréés par le conseil d'administration. Une cotisation annuelle leur est demandée.

Les membres actifs peuvent être des personnes qui n'ont pas fait de chantier avec l'association Yel'Kayé si elles présentent les conditions suivantes :

- avoir reçu l'avis positif du Conseil d'Administration, suite à leur demande écrite et motivée pour intégrer l'association et y assumer un rôle précisément défini
- avoir une expérience de coopération dans un pays du Sud
- s'acquitter de la cotisation annuelle

Les membres passifs sont les membres actifs qui ne sont plus à jour de cotisation. Tout membre passif peut ainsi redevenir membre actif dès qu'il s'est acquitté de la cotisation annuelle. Celle-ci doit être payée avant le vote de l'Assemblée Générale pour que le membre puisse avoir le droit d'y prendre part.

Les membres stagiaires sont ceux qui s'engagent à participer à un des chantiers de l'exercice en cours. Ils conservent cette qualité jusqu'à leur agrément en qualité de membre actif.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission;
- par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant préalablement été entendu par un membre du bureau.

## 2. Administration et fonctionnement

Article 6 :

L'association est administrée par le conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 12 au plus. Les membres du conseil sont élus pour un an par l'assemblée générale qui les choisit en son sein.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire général.

Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte non réservé à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut désigner pour une mission particulière tout membre jugé particulièrement apte. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration durant toute la durée de sa mission.

Le conseil est intégralement remplacé une fois par an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau ne pourront conserver leur poste plus de 3 années consécutives.

Article 7 :

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Cette convocation sera envoyée au moins 15 jours avant la date du conseil.

Une convocation pour un conseil d'administration extraordinaire devra comporter un ordre du jour. Dans ce cas seul, les procurations seront autorisées.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général après approbation par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de litige, la voie du président est prépondérante.

#### Article 8 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

#### Article 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres honoraires, toutefois, les membres stagiaires y participent avec voix consultative. Les membres bienfaiteurs peuvent y être invités avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs et honoraires de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance; le conseil d'administration y indique l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

#### Article 10 :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les modifications de statuts.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres actifs et honoraires. Il devra être statué à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Article 11 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Les dépenses sont ordonnées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### 3. Dotation, ressources annuelles

#### Article 12 :

La dotation comprend :

- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### Article 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des dons;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;
- des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, concerts, soirées dansantes, etc...)
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
- des cotisations annuelles versées par les membres.

Article 14 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

#### 4. Dissolution

Article 15 :

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité public de son choix.

#### 5. Surveillance et règlements intérieurs

Article 16 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt tous les changements dans l'administration ou la direction de l'association.